

20, rue Emile FORICHON  
36230 NEUVY ST SEPULCRE  
☎ 02.54.31.20.06  
☎ 02.54.31.20.64  
e.mail : cdsbouzanne@orange.fr

COMPTE RENDU de la COMMISSION « ORDURES MENAGERES »  
Du 27 octobre 2020

En présence de Guy GAUTRON, Philippe ROUTET, Cécile PLANTUREUX, Jean-Marie BOFFEL, Jean-Luc MATHEY, Hubert de BOISGROLLIER, Jean-Pierre DALOT, Jean-Marc LAFONT, Hélène BEHRA, Bertrand SACHET, Olivier MICHOT.

Absent excusé : Philippe VIAUD.

Monsieur Christian ROBERT, Président, ouvre la séance, présente Yohann ROBERT, responsable du Service « Ordures Ménagères » et propose de faire un tour de table de façon à ce que chacun se connaisse.

Il donne la parole à Monsieur Hubert de BOISGROLLIER, Vice-Président Délégué qui indique que cette réunion a pour objectif de faire un état des lieux et de permettre aux délégués de s'exprimer sur les problématiques rencontrées par les différentes communes.

Un exemplaire du règlement du service, un extrait du code de l'environnement (article 541-1) et une copie du diaporama présenté par PAPREC ont été adressés à chaque délégué en annexe à la convocation.

1) Présentation du service « Ordures Ménagères » :

Le Vice-Président Délégué demande à Yohann ROBERT de présenter le service « Ordures Ménagères ». Celui-ci indique que :

- Deux agents sont affectés à la collecte des ordures ménagères résiduelles les lundis, mardis, jeudis et vendredis. Il s'agit principalement de Messieurs QUEVAREC et BLANCHARD.
- Un agent est affecté principalement à la Déchetterie ouverte au public les lundis et samedis de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h et le vendredi de 14 h à 17 h. Les caissons de 30 m<sup>3</sup> sont vidés et le site nettoyé en dehors des heures d'ouverture au public ;
- Les colonnes de tri sélectif sont vidées les mardis et mercredis avec les fréquences suivantes : le verre une fois par mois, le papier en fonction du remplissage (surveillé lors du vidage des autres flux) et les emballages toutes les deux semaines sauf en été dans les bourgs où la collecte se fait toutes les semaines.

Les élus ont demandé à ce que le règlement du service soit adressé dans chaque mairie du territoire.

2) Analyse du fonctionnement actuel – problèmes rencontrés;

Les questions posées par les erreurs de tri, la baisse des performances et les dépôts sauvages aux points de tri sont abordées.

Monsieur SACHET propose d'étudier l'instauration de la redevance incitative. Monsieur de BOISGROLLIER expose le système de collecte des ordures ménagères résiduelles avec une benne automatisée à partir de bacs individuels avec vidéo embarquée et système de pesée. La vidéo permet de constater les dépôts inappropriés et de faire de la communication.

Monsieur Hubert de BOISGROLLIER, Vice-Président Délégué fait part d'aide de l'Etat et du Département pouvant aller jusqu'à 80% de la dépense pour l'achat de dispositifs de surveillance vidéo.  
Certains signalent les obligations de déclaration à la Préfecture et d'apposition d'un panneau d'information du public.

Il est indiqué que les caméras de chasse échappent à ces contraintes mais que les photos ne peuvent être utilisées.

Monsieur le Maire de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE indique qu'il va équiper le point de tri du stade. Ainsi, l'efficacité pourra être testée.

La question du compostage est abordée. Jusqu'à maintenant, la CDC fournissait contre une caution de 20 €, remboursée au bout de 2 ans, gratuitement les composteurs aux usagers volontaires. Or le stock est épuisé.

La commission décide d'attendre les orientations qui seront prises au sujet de la collecte des bio-déchets avant de faire une nouvelle commande.

La collecte des bio-déchets et l'extension de la collecte sélective à tous les plastiques doivent être mises en place avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Pour l'extension des consignes à tous les plastiques, en l'absence de proposition susceptible d'être retenue dans le cadre de l'appel projet CITEO au niveau du Département de l'Indre (minimum 300 000 habitants ou 30 000 Tonnes entrée centre de tri), la CDC du VAL de BOUZANNE s'est associée aux DEPARTEMENTS du CHER et de la NIEVRE au sein de la Société Publique Locale fermée « TRI BERRY NIVERNAIS » avec mutualisation des frais de transport.

L'agrément du projet par CITEO permet de bénéficier des soutiens à la tonne triée sur les plastiques concernés par l'extension des consignes.

Or, ce soutien est déterminant sur le plan financier en raison de la faiblesse des recettes de ventes des emballages triés.

Pour ce qui est des orientations à venir suite à la présentation faite du Schéma Régional d'Élimination des Déchets par PAPREC, le 13 octobre, à l'initiative de CHATEAUROUX METROPOLE, une solution reste à trouver pour :

- la collecte des bio-déchets étant précisé que le retour à la terre est privilégié par la réglementation ;
- pour la réduction des tonnages d'ordures ménagères résiduelles compte tenu de l'augmentation de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes qui doit passer de 18 € HT en 2020 à 65 € HT en 2025 et de l'obligation d'en réduire le tonnage affichée dans le Schéma Régional (fermeture de certains sites d'enfouissement).

### 3) Modifications souhaitées - Perspectives;

La commission décide de mettre l'accent sur la communication pour améliorer la qualité du tri et le civisme. Pour ce faire, la création d'un emploi aidé (emploi civique ou parcours emploi compétence) sur 2 ans est envisagé. Il faudrait qu'il dispose d'horaires de travail adaptés à la présence des usagers à leur domicile, il pourrait bénéficier d'une formation spécialement adaptée et être accrédité par la CDC.

Il pourrait remettre le guide du service à l'occasion de son passage.

Christian ROBERT précise qu'il sera toutefois complexe de trouver un candidat capable de s'investir pendant deux ans sur une opération qui s'apparente à de la prospection commerciale.

S'agissant de la collecte séparée des bio-déchets, la commission propose de lancer la consultation pour le choix d'un bureau d'étude.

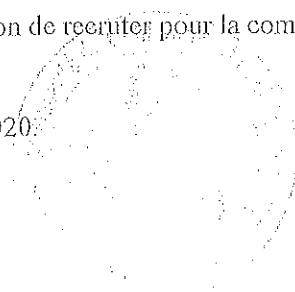
Pour l'extension des consignes de tri à tous les plastiques et la recherche de solutions aux problématiques déchets ménagers, suite à la réunion PAPREC, CHATEAUROUX METROPOLE s'est montrée ouverte à l'organisation d'une réflexion au-delà des limites géographiques des EPCI compétents. La CDC a répondu favorablement à cette proposition en précisant toutefois que ce serait à l'exclusion de la recherche d'une solution à l'extension des consignes de tri.

En conclusion, Monsieur le Président remarque qu'on est beaucoup dans les constats.

Néanmoins, il acte la volonté de la commission de recruter pour la communication en s'appuyant sur un guide à élaborer et remettre aux usagers.

A Neuvy-Saint-Sépulchre, le 17 novembre 2020

Christian ROBERT,  
Président.



20, rue Emile FORICHON  
36230 NEUVY ST SEPULCRE  
☎ 02.54.31.20.06  
☎ 02.54.31.20.64  
e.mail : cdsbouzanne@orange.fr

**COMMISSION « FINANCES, ECONOMIE, URBANISME, ...**

le Jeudi 12 Novembre 2020 à 18 h

Assistaient à cette réunion : Philippe ROUTET, Delphine CHAUVAT, Jean-Luc MATHEY, Didier FLEURY, Jean-Marc LAFONT, Philippe VIAUD, Arnaud DENORMANDIE, Olivier MICHOT, Christian ROBERT.

Etaient absent excusé : Jean-Marie BOFFEL

**ORDRE DU JOUR :**

- 1) **Echange sur les budgets.**
- 2) **Perspectives en matière de développement économique : Zones d'activités – Expropriation**

\*\*\*\*\*

Monsieur Arnaud DENORMANDIE, Vice-Président Délégué, ouvre la séance et installe la commission.

Il indique que la présentation qui va être projetée ne concerne que le budget principal de la CDC, qu'elle est basée sur le compte administratif 2019 principalement en section de fonctionnement.

Il explique qu'un visuel est basé sur les dépenses puis sur les recettes au niveau des chapitres, l'endettement en capital à l'origine et au 01.01.2020 par bloc de compétence, le détail du reste à charge par compétence étant précisé que les valeurs les plus faibles ont été regroupées (dans l'administration générale se trouve notamment ¼ de rémunération de l'attachée, le poste d'adjoint administratif de 21 h hebdomadaires, le parcours emploi compétence, la participation à mission locale, les indemnités de fonctions du Président et de 3 Vice-Présidents), l'évolution, entre 2016 et 2019, de certains postes de dépenses (frais de personnel, remboursement de la dette) et de recettes (recettes fiscales et DGF).

La présentation est annexée au compte rendu.

Enfin, le Vice-Président commente la liste des projets engagés et à l'étude qu'il a répertoriés. A titre indicatif, il précise qu'en 2019, environ 50 000 € pouvaient être mobilisés pour des investissements ou augmentation du remboursement annuel de la dette.

**Liste des projets engagés :**

**Urbanisme : 122 734 € - Remboursement annuel : pour une durée de 10 ans environ 12 000 €.**

Il est expliqué, tant pour la compétence « urbanisme » que pour le projet de rénovation des gymnases, que pour reporter les crédits en dépenses et en recettes sans être dans l'obligation d'autofinancer, ce qui mettrait la section de fonctionnement en déséquilibre, il serait opportun de signer les contrats de prêts avant la fin de l'année 2020.

Monsieur le Vice-Président donne connaissance de la proposition de la Caisse Régionale de Crédit Agricole du Centre-Ouest du 10 novembre 2020 proposant pour un remboursement en 10 ans un taux fixe annuel de 0,30%, en 15 ans de 0,55% et en 20 ans de 0,58%.

Compte tenu de l'attractivité de ces taux, la Commission émet un avis favorable à la souscription des emprunts suivants :

- 122 700 € pour le financement de l'étude PLUi remboursable en 10 ans au taux de 0,30% remboursement annuel de 12 473,36 €.
- 208 000 € pour le financement du reste à charge du projet de rénovation des gymnases compte tenu de la déduction de 100 000 € de fonds de concours et des plans de financement approuvés par le Conseil Communautaire, remboursable en 20 ans au taux de 0,58% représentant un remboursement annuel de 11 044,96 €.

#### **Tourisme :**

Les véloroutes en fonctionnement (promotion) : 3 925 € + 1 308 jusqu'en 2023

Les véloroutes en investissement : Saint Jacques et l'Indre à vélo (signalisation garages à vélo) : 3 500 €

La Voie Verte ?

#### **Gymnases :**

Hypothèse favorable : déduction faite de 100 000 € de fonds de concours : 210 000 € soit un remboursement annuel sur 20 ans de 12 600 € - amortissement comptable de 10 500 € (virement complémentaire en investissement de 840 €)

Hypothèse défavorable : absence de fonds de concours et subventions inférieures : 376 900 € - remboursement annuel de 22 794 € en 20 ans (virement complémentaire en investissement de 1 687 €)

La commission opte pour l'hypothèse favorable, au motif qu'elle correspond à la décision du Conseil Communautaire.

Monsieur Didier FLEURY, délégué de la commune de CLUIS, transmet les remarques de sa commune sur le montant du fonds de concours qui lui est demandé au motif que le montant total de travaux sur le gymnase de CLUIS est bien inférieure au montant de ceux prévus sur le gymnase de NEUVY alors que la participation demandée est identique.

Monsieur le Président répond que l'intérêt communautaire du gymnase de NEUVY-SAINTE-SEPULCHRE est reconnu notamment en raison de son utilisation par le Collège. En outre, il rappelle que des travaux ont déjà été effectués par la CDC sur la toiture du gymnase de CLUIS comme en témoigne le visuel sur la dette.

Monsieur ROUTET, délégué communautaire de la commune de NEUVY-SAINTE-SEPULCHRE reprend l'idée du maire de sa Commune pour souhaiter une participation de toutes les Communes au motif qu'il n'y a pas que la commune de NEUVY qui en profite.

Administrativement, c'est impossible sauf à utiliser le don. En effet, les fonds de concours ne sont possibles que pour les Communes sièges d'un projet porté par l'EPCI pour tenir compte du bénéfice indirect qu'elle en tire par rapport aux autres membres. Par exemple, le cas des coeurs de village ou fibre optique.

Par ailleurs, par le biais de la fiscalité, tous les habitants participent aux financements des projets.

Monsieur le Président fait remarquer que cette solution ne serait pas obligatoirement favorable à la commune de NEUVY-SAINTE-SEPULCHRE dans la mesure où si on compte les élèves qui fréquentent le gymnase primaires et collège confondus, compte tenu que ceux des écoles élémentaires de CLUIS et du SIVOM des CINQ VALLEES ne peuvent s'y rendre, la plus grosse partie risquerait de revenir à la commune de NEUVY-SAINTE-SEPULCHRE.

**Fibre : ?**

#### **Expropriation :**

ZA La Grande Justice : 94 477 € - remboursement annuel sur 20 ans de 5 669 € à condition que le juge confirme l'offre de la CDC.

#### **Bâtiment ALSH :**

Travaux de mise aux normes suite à inspection de la DDCSPP.

Liste des projets à l'étude :

Tourisme :

Véloroute continuité de la voie arrivant d'ARGENTON à partir de Malicornay ? Cette proposition a été faite par le Président de la CDC d'EGUZON-ARGENTON-SUR-CREUSE

Création de boucles à partir de Saint-Jacques et l'Indre à Vélo (tracé, balisage, communication) ?

Déclinaison d'une identité du territoire ?

Mobilité : ?

Il est fait allusion aux transports scolaires mais également à tout autre projet qui se déroulerait à l'intérieur du territoire de la CDC.

**Adaptation des locaux de la CDC à l'évolution des compétences : ?**

Exemple : travaux : environ 120 000 € HT subvention de 50% - coût net 60 000 € - remboursement : 3 600 € par an en 20 ans.

Au cours de la réunion, le renouvellement de la convention signée avec BGE pour la mise à disposition d'un agent de développement a été abordé. Une dénonciation à titre conservatoire pourrait être pratiquée en attente de régler la question de fond.

En aparté de la réunion, les délégués ont abordé la problématique des énergies renouvelables.

Monsieur FLEURY, représentant de la commune de CLUIS, a fait part de l'opposition du Conseil Municipal au projet éolien d'Orsennes et à celui de la CDC MAILLET/CLUIS pour des considérations tenant à la préservation des paysages. Les représentants de LYS-SAINT-GEORGES et MERS-SUR-INDRE partagent la même opinion.

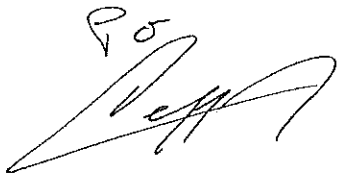
Monsieur Philippe VIAUD rappelle que la CDC devra traiter ce sujet dans le cadre du PLUi et déterminer les zones et conditions de développement des énergies renouvelables.

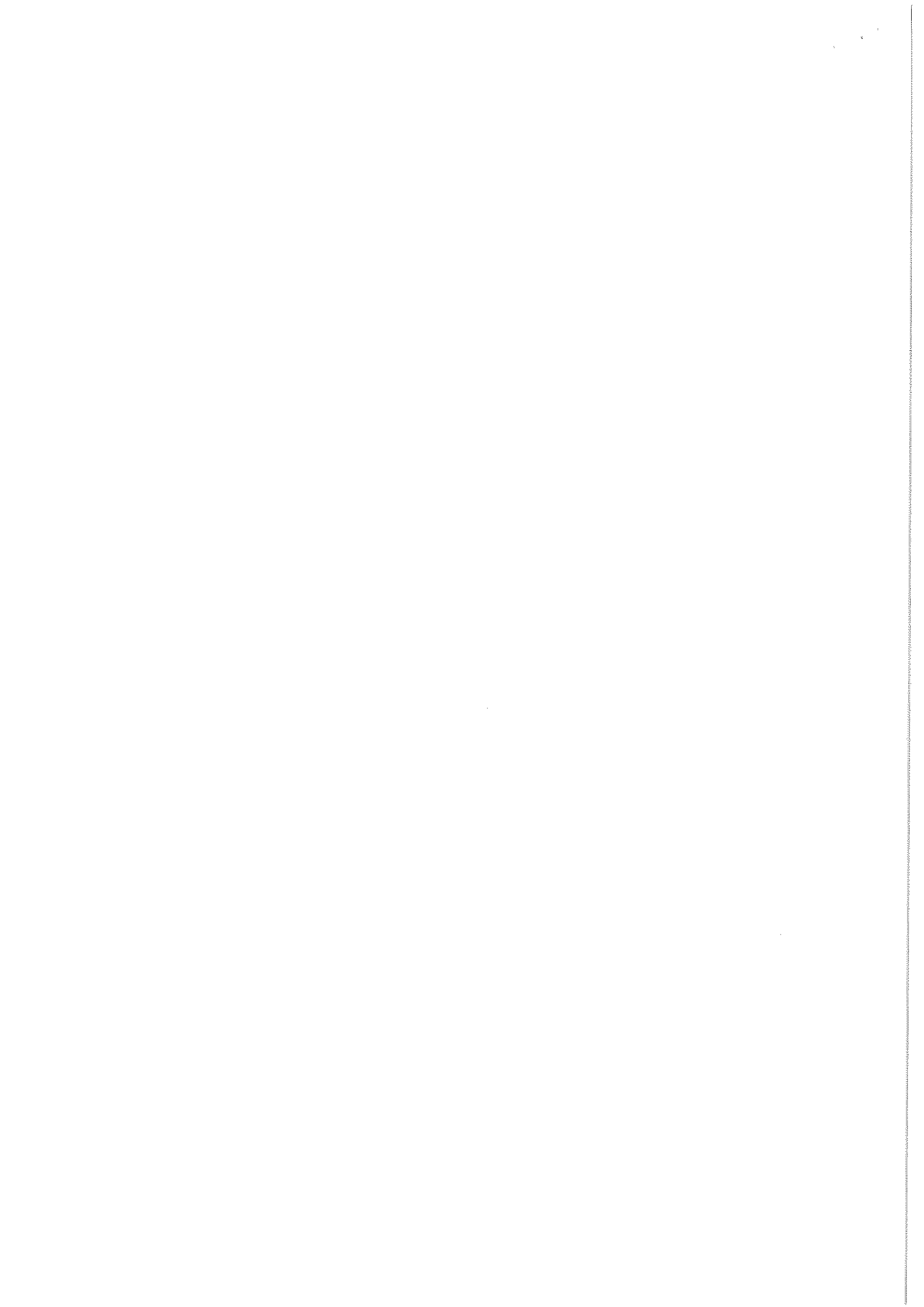
Monsieur Jean-Luc MATHEY, délégué de la commune de NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, exprime sa déception à l'égard du contenu de la dernière réunion PLUi considérant qu'on tourne toujours autour des mêmes éléments et qu'on n'avance pas.

Monsieur Philippe VIAUD, délégué de la commune de TRANZAULT, au contraire, exprime sa satisfaction par rapport à l'approche du bureau d'études, différentes de ce qui se pratique dans la plupart des cas, recherchant et mettant en avant les justifications à partir du diagnostic avant d'afficher les perspectives.

A NEUVY-SAINT-SEPULCHRE,  
Le 18 novembre 2020.

Christian ROBERT,  
Président.

90  




COMMUNAUTÉ  
DE COMMUNES



Réunion du 12 Novembre 2020



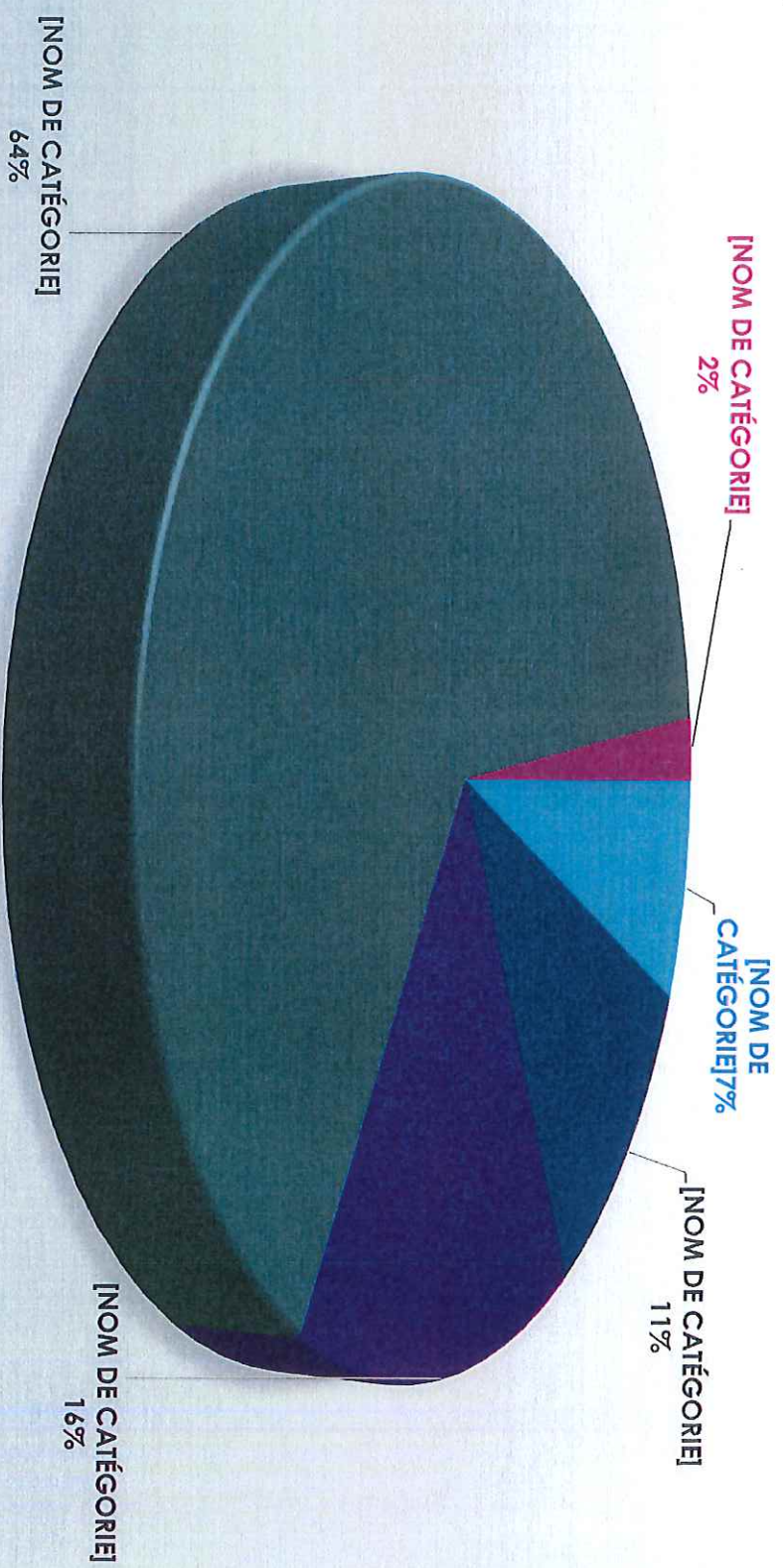
# LES DEPENSES



# Tableau des dépenses

DEPENSES		%
Amortissements	7%	
Autres charges de gestion courante	11%	
Charges à caractère général	16%	100%
Charges de personnel	64%	
Charges financières (intérêts)	2%	

# Graphique des dépenses



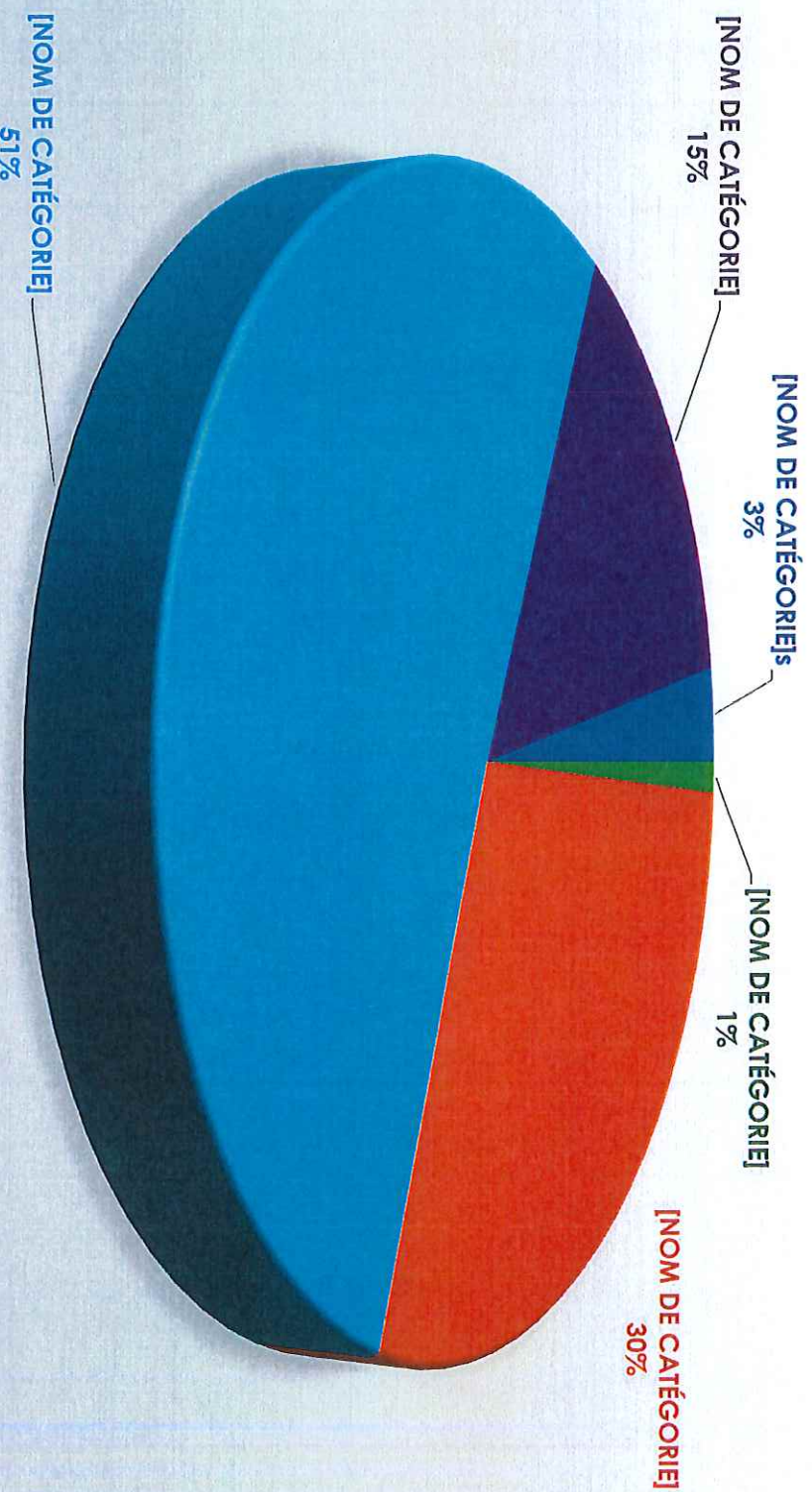


# LES RECETTES

# Tableau des recettes

RECETTES		%
Atténuation charges	1%	100%
Produits et services	30%	
Impôts et taxes	51%	
Dotations, participations	15%	
Amortissement	3%	
Excédent de fonctionnement (déduction faite des besoins de la section d'investissement) 5%		

# Graphique des recettes



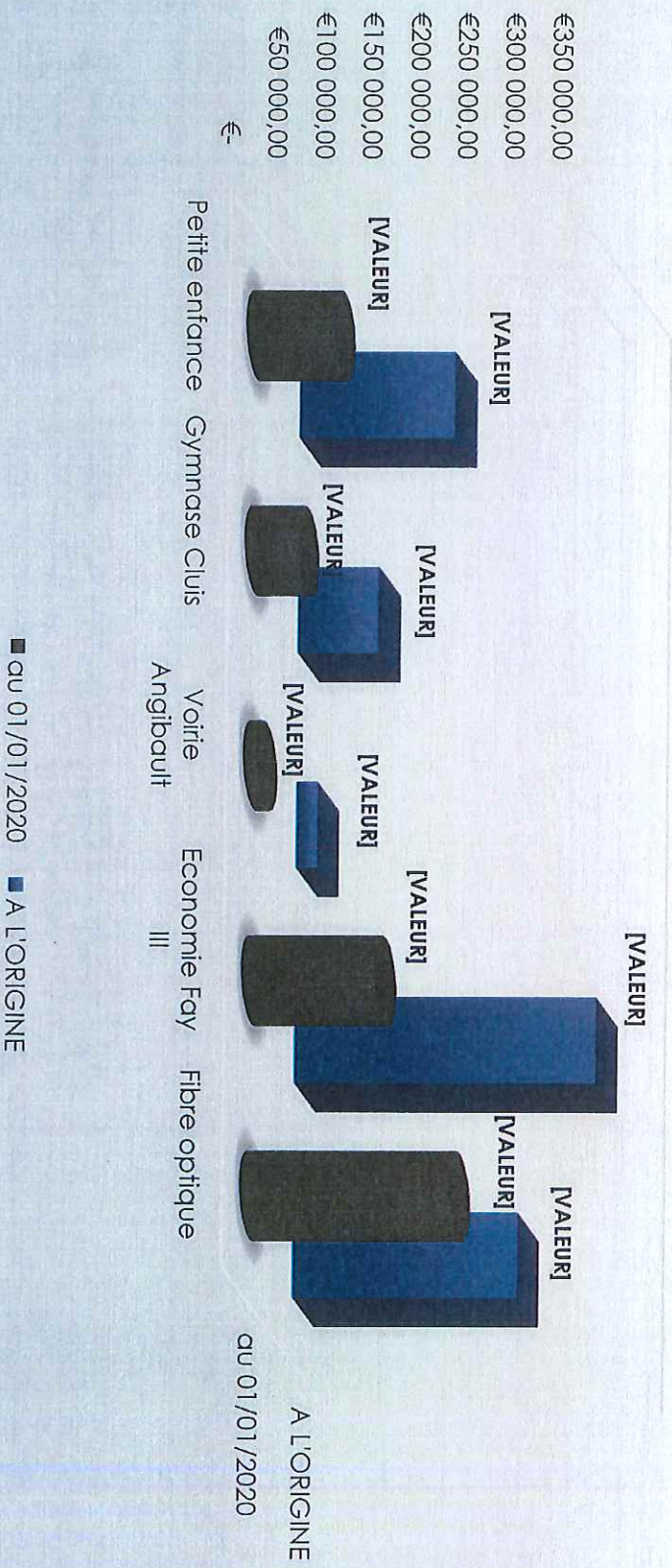


# LES ENDETTEMENTS

## Tableau des endettements

ENDETTEMENTS	A L'ORIGINE		au 01/01/2020	
	€	%	€	%
Petite enfance	1 63 877,00	20	92 921,52	18
Gymnase Cluis	85 200,00	10	56 193,23	11
Voirie Angibault	21 786,00	3	14 368,85	3
Economie Fay III	317 141,00	38	141 215,72	27
Fibre optique	236 358,00	29	221 276,95	42

# Graphique des endettements







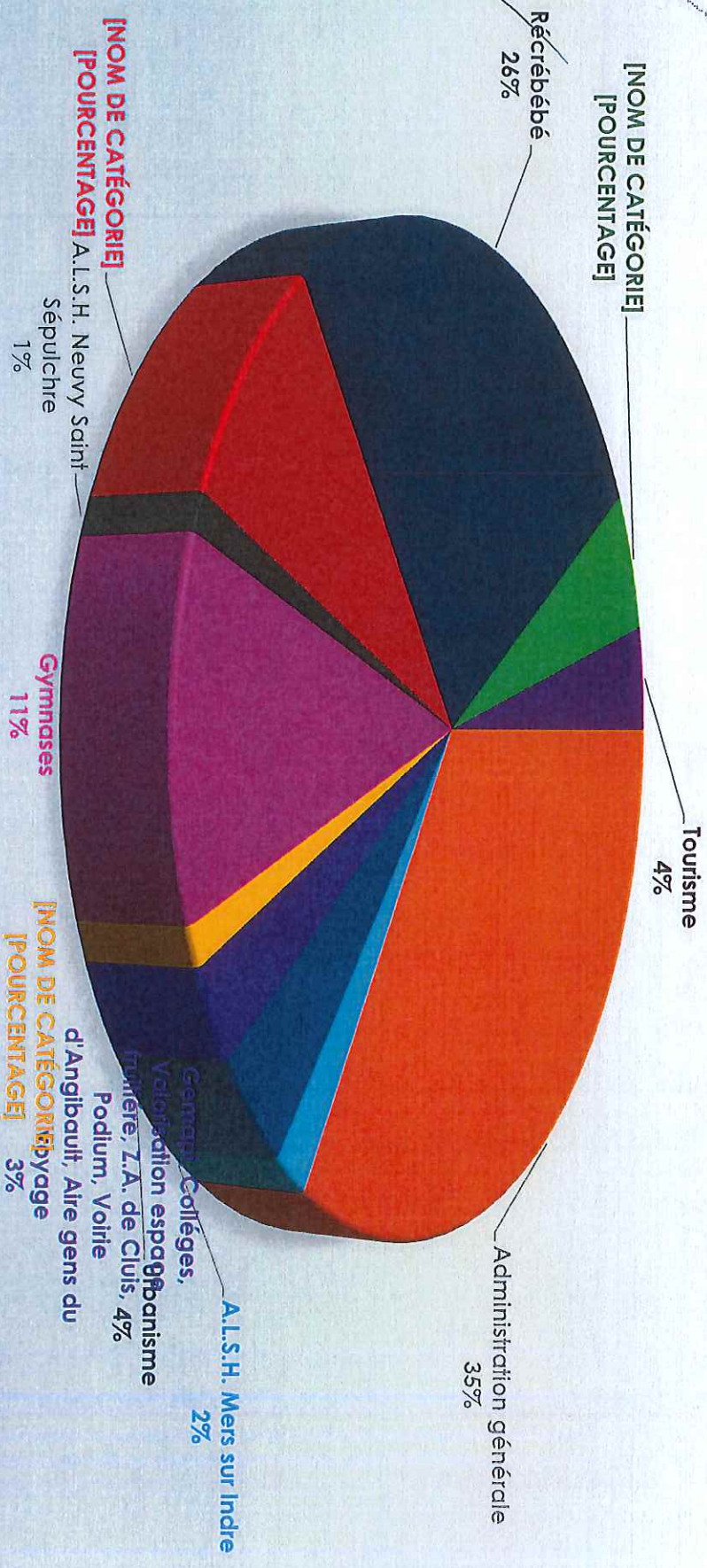
COMPOSITION DES RESTES  
A CHARGES 2019

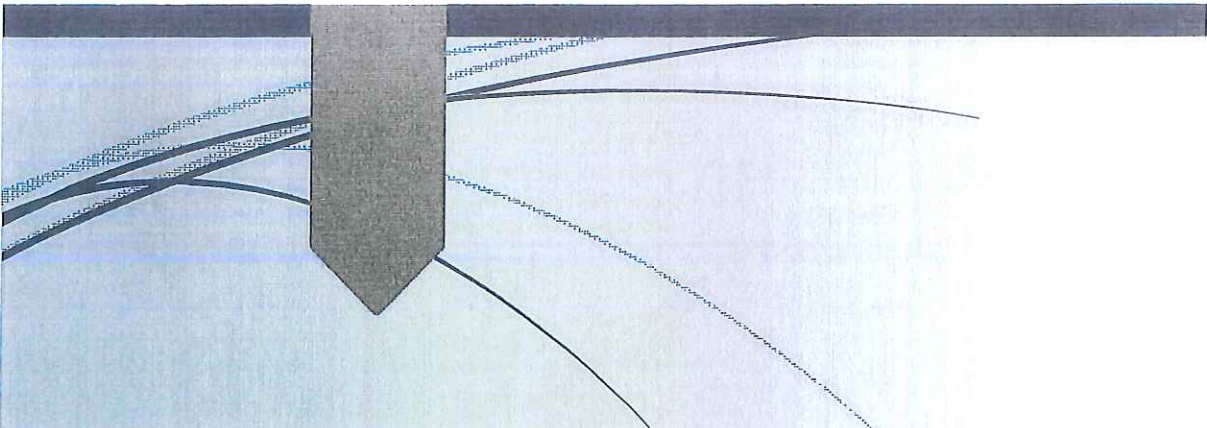
# Tableau compositions des restes à charges 2019

COMPOSITIONS DES RESTES A CHARGES 2019	
Administration générale	178 343,00 €
A.L.S.H. Mers sur Indre	9 813,00 €
Urbanisme	20 830,00 €
Gemapi, Collèges, Valorisation espace fruitière, Z.A. de Cluis, Podium, Voirie d'Angibault, Aire gens du voyage	15 417,00 €
R.I.P. 36	6 233,00 €
Gymnases	54 100,00 €
A.L.S.H. Neuvy Saint Sépulchre	6 157,00 €
Babbaboum	43 002,00 €
Récrébébé	135 028,00 €
Economie - Z.A.	26 420,00 €
Tourisme	19 954,00 €

# Graphique compositions des restes à charges 2019

COMPOSITION DES RESTES A CHARGES 2019





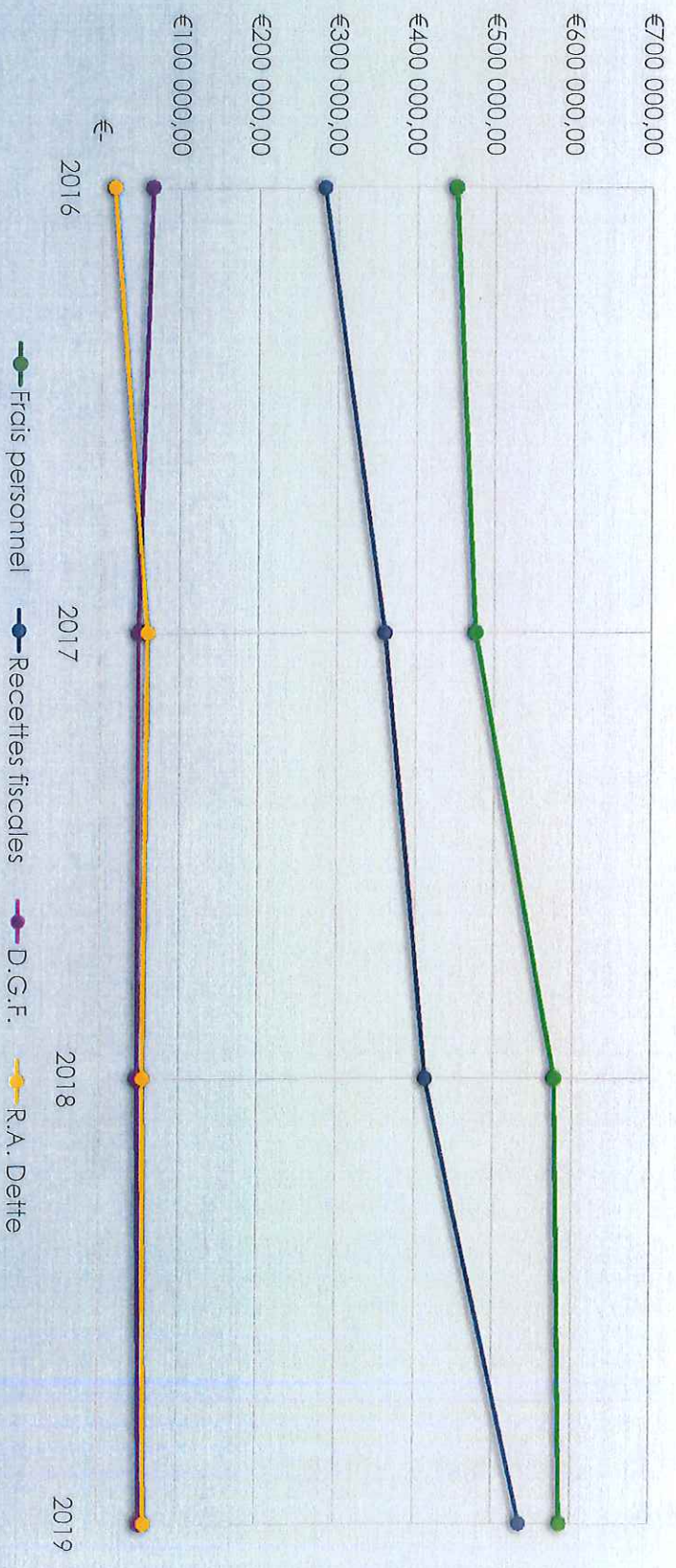
# EVOLUTION DE CERTAINS POSTES DE DEPENSES ET RECETTES

## Evolution de certains postes de dépenses et recettes

	2016	2017	2018	2019
<b>Frais personnel</b>	451 518,00 €	476 823,00 €	578 542,00 €	587 069,00 €
<b>Recettes fiscales</b>	283 163,00 €	362 270,00 €	414 489,00 €	535 791,00 €
<b>D.G.F.</b>	64 282,00 €	48 405,00 €	47 872,00 €	52 573,00 €
<b>R.A. Dette</b>	1 6041,00 €	59 486,00 €	54 747,00 €	58 532,00 €

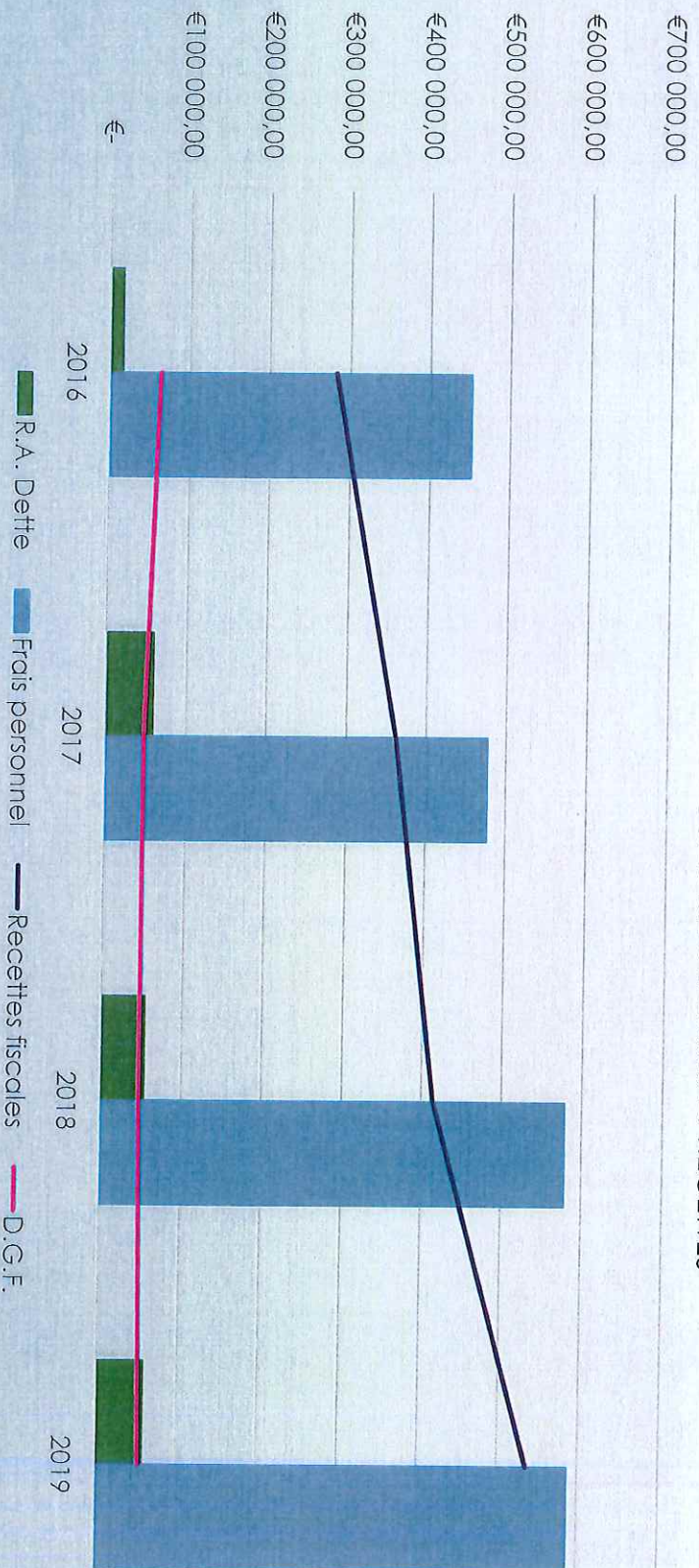
# Evolution des certains postes dépenses et recettes

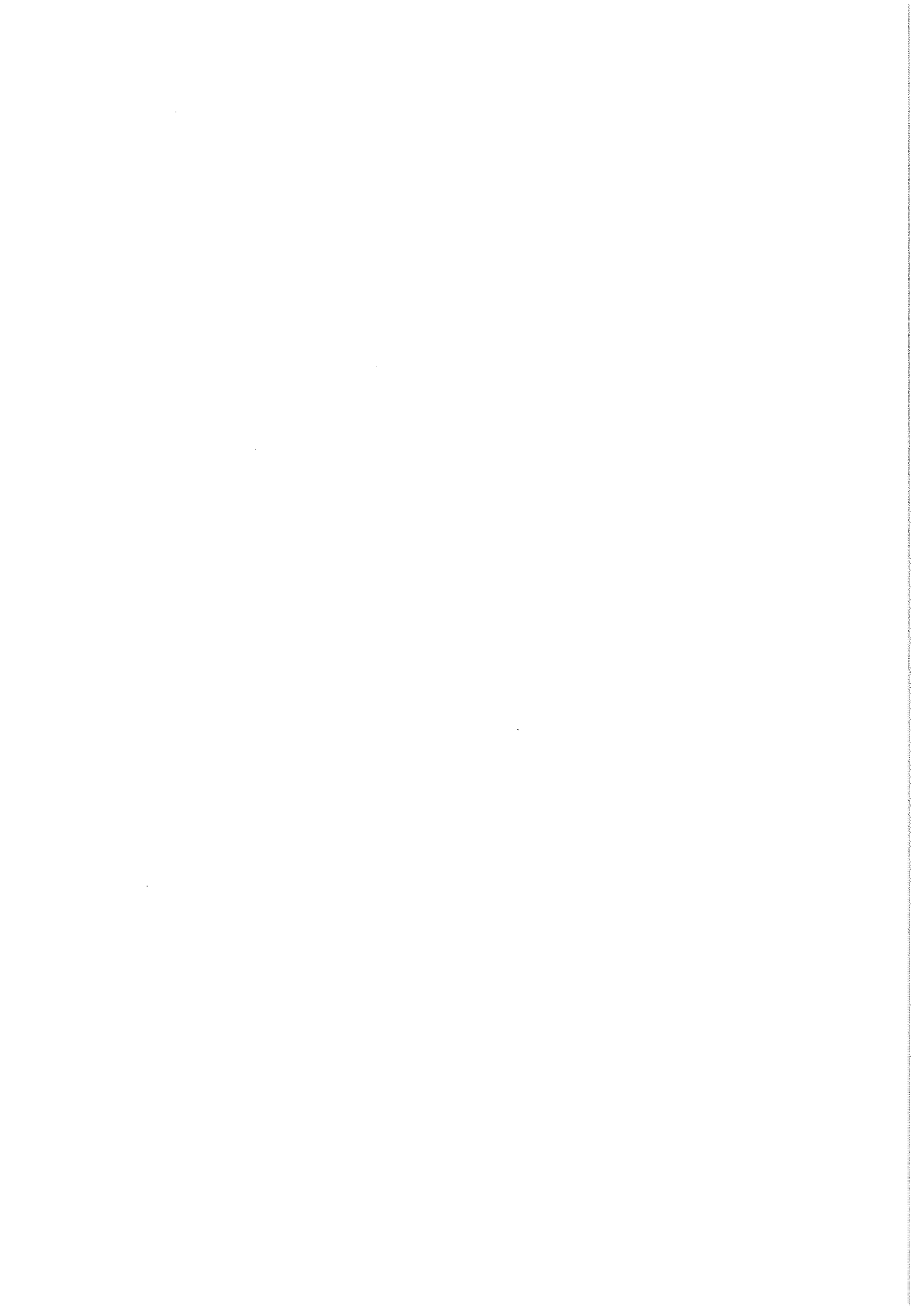
EVOLUTION DE CERTAINS POSTES DE DEPENSES ET RECETTES



# Graphique d'évolution de certains postes de dépenses et recettes

EVOLUTION DE CERTAINS POSTES DE DEPENSES ET RECETTES







annexé au PV du 19/11/2020

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT  
AIDE AUX ACCUEILS DE LOISIRS  
"PSOALSH+"  
MERCREDIS  
MERS SUR INDRE**

26 OCT. 2020  
Saint Val de Bouzanne

Entre :

- ♦ **La Communauté de Communes du Val de Bouzanne**  
dont le siège est situé 20 rue Emile Forichon – 36230 Neuvy Saint-Sépulchre  
représentée par Monsieur Christian ROBERT en sa qualité de Président

*Ci-après désigné "le gestionnaire"*

Et :

- ♦ **La Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre,**  
dont le siège est situé 193 avenue de la Châtre – 36009 Châteauroux cedex  
représentée par Monsieur Alain TETEDOIE, Directeur

*Ci-après désignée "la Caf"*

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Préambule**

Les accueils de loisirs sans hébergement, destinés aux enfants scolarisés sur le temps extrascolaire et le temps périscolaire du mercredi, sont des services qui sont à la fois

- un mode de garde,
- un lieu de socialisation et de développement pour l'enfant

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités de versement d'une aide au fonctionnement aux accueils de loisirs, dénommée "PsoAlsh +".

Elle a pour objet de :

- déterminer le cadre d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

### **Article 2 - Cadre d'intervention générale**

La présente convention encadre les modalités d'intervention et de versement de l'aide "PsoAlsh+" qui vise à prendre en charge une partie des dépenses de fonctionnement des accueils de loisirs, pour en améliorer l'accessibilité pour tous. Le versement de cette aide est effectué sous réserve des disponibilités de crédits.

Le financement est conditionné de la part du gestionnaire, au respect de la réglementation des accueils collectifs de mineurs et à l'application d'un barème de participation des familles tel que prévu article 3-2.



**Caf  
de l'Indre**

193 avenue de la Châtre  
36009 CHATEAUROUX CEDEX

[www.caf.fr](http://www.caf.fr)

## Article 3 – Engagement du gestionnaire

### 3.1 Au regard de l'activité

Le gestionnaire éligible à l'aide "PsoAlsh+" est celui percevant la prestation de service des accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires, périscolaires du mercredi et accueil adolescents.

Le gestionnaire s'engage à transmettre les pièces justificatives mentionnées à l'article 4, chaque année avant le 30 juin.

Il s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la durée de la convention et pendant 6 ans après le dernier versement, tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

Le gestionnaire s'engage à :

- ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.
- accepter tous les enfants, afin de favoriser la mixité sociale.
- satisfaire aux dispositions légales et réglementaires, notamment en matière d'accueil des mineurs, d'hygiène et de sécurité, de droit du travail, de règlement des cotisations Urssaf et d'assurances.

### 3.2 Au regard du public accueilli

L'application du barème départemental fixé par le Conseil d'Administration de la caisse d'Allocations familiales de l'Indre est obligatoire, il comprend un barème de référence appelé "barème cœur" duquel le gestionnaire peut s'écarter de plus ou moins 25 %. Le gestionnaire a la possibilité d'appliquer un taux différent de majoration ou minoration sur chacune des 4 tranches, sous condition d'appliquer une modulation tarifaire.

Le quotient familial (Qf) à retenir est celui du mois de l'inscription, il ne peut être modifié sans demande expresse de la famille et uniquement en cas de changement de situation familiale déclarée à la Caf.

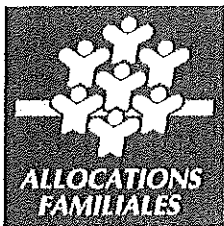
Le Qf peut être obtenu, pour les familles allocataires de la Caf, à l'aide de l'extranet "CDAP" et pour les autres, calculé selon le guide d'utilisation fourni pour le dossier de la prestation de service.

Cependant, concernant les accueils adolescents, l'application du barème départemental fixé par le Conseil d'Administration de la caisse d'Allocations familiales de l'Indre n'est pas obligatoire. Une tarification unique modique de type « forfait », « cotisation » ou « adhésion » permettant l'accès à tous est tolérée.

## Article 4 – Engagements de la Caf

### 4.1 Caractéristiques de l'aide "PsoAlsh+"

Comme les aides d'action sociale de la Caf, cette aide n'est pas constitutive d'un droit. Elle est encadrée par les crédits votés, chaque année, par le Conseil d'administration de la Caf.



Caf  
de l'Indre

En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à verser aux gestionnaires d'accueils de loisirs sans hébergement (hors accueil adolescents) :

- une aide au fonctionnement, calculée selon un montant journalier défini chaque année par le Conseil d'Administration de la caisse d'Allocations familiales de l'Indre sur le nombre de jours enfants (au sens de la prestation de service extrascolaire), hors journées correspondant à un séjour (une aide spécifique Caf existe et est maintenue pour cette activité) et sur le nombre de jours enfants réalisés (au sens de la prestation de service périscolaire pour les mercredis).  
Le mercredi matin et/ou après-midi quel que soit sa durée est égal à une demi-journée. Les demi-journées sont converties en journées pour le paiement de la PsoAlsh+.
  - fournir le support de grille budgétaire permettant d'établir le compte de résultat.
- pour les accueils adolescents :
- une aide au fonctionnement, calculée selon un montant journalier défini chaque année par le Conseil d'Administration de la caisse d'Allocations familiales de l'Indre sur le nombre d'heures enfants réel (au sens de la prestation de service) divisé par 8.
  - fournir le support de grille budgétaire permettant d'établir le compte de résultat.



Caf  
de l'Indre

#### 4.2 Modalités de paiement

- La Caf règle l'aide "PsoAlsh+" en un seul versement annuel calculé sur la base de l'activité réalisée en N-1, à réception des documents relatifs au compte de résultat N-1 qui doivent être réceptionnés par la Caf avant le 30 juin de chaque année.

#### Article 5 – Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par la présente convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le porteur de projet ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf, et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

## **Article 6 – Révision des termes**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à son article 2.

## **Article 7 – Fin de la convention**

### **7.1 Résiliation à date anniversaire**

La présente convention pourra être résiliée chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

### **7.2 Résiliation de plein droit**

La convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition ou de dissolution du gestionnaire.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur ou les cas de retard répétés et non justifiés entraîneront, si bon semble à la Caf, la résiliation de plein droit de la présente convention un mois après une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

### **7.3 Effets de la résiliation conventionnelle**

La résiliation de la présente convention telle que mentionnée aux articles 7.1 et 7.2 ci-dessus entraînera la suspension immédiate des versements.

### **7.4 Résolution de plein droit sans mise en demeure et sans formalité judiciaire**

La présente convention sera résolue de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ou procéder à une mise en demeure quelconque en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 8 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures puissent enlever à la Caf le droit d'invoquer la résolution intervenue, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.



**Caf**  
de l'Indre

## **7.5 Résolution de plein droit avec mise en demeure et sans formalité judiciaire**

La présente convention pourra également être résolue de plein droit, après mise en demeure d'exécuter, demeurées sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, en cas de :

- non-exécution par le gestionnaire d'une seule des clauses de la présente convention ;
- non-respect d'un des termes de la présente convention ;
- refus de communication de justificatifs, rapports, ou tout autre document mentionné à l'article 7 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures ou l'exécution après le(s) délai(s) imparti(s) puissent enlever à la Caf le droit d'exiger la résolution encourue.

La Caf adressera au gestionnaire cette mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par le gestionnaire de ses engagements dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la présente convention sera résolue de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

## **7.6 Effets de la résolution conventionnelle**

La résolution de la présente convention, telle que mentionnée aux articles 7.4 et 7.5 ci-dessus entraînera :

- l'arrêt immédiat des versements ;
- la récupération des sommes versées, sauf justifications apportées par le gestionnaire conformément à l'article 7 de la présente convention.

Cette récupération fera alors l'objet d'un reversement à l'agent comptable de la Caf.

## **Article 8 – Durée de la convention**

La présente convention de financement est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

Fait à Châteauroux, en 2 exemplaires originaux, le 14 octobre 2020

Le Président,

Le Directeur,

Christian ROBERT



Alain TETEDOIE



**Caf**  
de l'Indre



AIRPAGE 05 au RV du 19/11/2020

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT  
AIDE AUX ACCUEILS DE LOISIRS  
"PsoALSH+"  
EXTRASCOLAIRE ET MERCREDIS  
NEUVY SAINT-SEPULCHRE**

REÇU LE

26 OCT. 2020

CAF Val de Bouzanne

Entre :

- ♦ **La Communauté de Communes du Val de Bouzanne**  
dont le siège est situé 20 rue Emile Forichon – 36230 Neuvy Saint-Sépulchre  
représentée par Monsieur Christian ROBERT en sa qualité de Président

*Ci-après désigné "le gestionnaire"*

Et :

- ♦ **La Caisse d'Allocations Familiales de l'Indre,**  
dont le siège est situé 193 avenue de la Châtre – 36009 Châteauroux cedex  
représentée par Monsieur Alain TETEDOIE, Directeur

*Ci-après désignée "la Caf"*

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

### **Préambule**

Les accueils de loisirs sans hébergement, destinés aux enfants scolarisés sur le temps extrascolaire et le temps périscolaire du mercredi, sont des services qui sont à la fois

- un mode de garde,
- un lieu de socialisation et de développement pour l'enfant

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention définit et encadre les modalités de versement d'une aide au fonctionnement aux accueils de loisirs, dénommée "PsoAlsh +".

Elle a pour objet de :

- déterminer le cadre d'intervention et les conditions de sa mise en œuvre
- fixer les engagements réciproques entre les co-signataires.

### **Article 2 - Cadre d'intervention générale**

La présente convention encadre les modalités d'intervention et de versement de l'aide "PsoAlsh+" qui vise à prendre en charge une partie des dépenses de fonctionnement des accueils de loisirs, pour en améliorer l'accessibilité pour tous. Le versement de cette aide est effectué sous réserve des disponibilités de crédits.

Le financement est conditionné de la part du gestionnaire, au respect de la réglementation des accueils collectifs de mineurs et à l'application d'un barème de participation des familles tel que prévu article 3-2.



**Caf**  
de l'Indre

193 avenue de la Châtre  
36009 CHATEAUROUX CEDEX

[www.caf.fr](http://www.caf.fr)

## Article 3 – Engagement du gestionnaire

### 3.1 Au regard de l'activité

Le gestionnaire éligible à l'aide "PsoAlsh+" est celui percevant la prestation de service des accueils de loisirs sans hébergement extrascolaires, périscolaires du mercredi et accueil adolescents.

Le gestionnaire s'engage à transmettre les pièces justificatives mentionnées à l'article 4, chaque année avant le 30 juin.

Il s'engage à conserver dans un lieu unique durant toute la durée de la convention et pendant 6 ans après le dernier versement, tous les justificatifs comptables, financiers et administratifs relatifs à la présente convention.

Le gestionnaire s'engage à :

- ne pas avoir vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.
- accepter tous les enfants, afin de favoriser la mixité sociale.
- satisfaire aux dispositions légales et réglementaires, notamment en matière d'accueil des mineurs, d'hygiène et de sécurité, de droit du travail, de règlement des cotisations Urssaf et d'assurances.

### 3.2 Au regard du public accueilli

L'application du barème départemental fixé par le Conseil d'Administration de la caisse d'Allocations familiales de l'Indre est obligatoire, il comprend un barème de référence appelé "barème cœur" duquel le gestionnaire peut s'écarter de plus ou moins 25 %. Le gestionnaire a la possibilité d'appliquer un taux différent de majoration ou minoration sur chacune des 4 tranches, sous condition d'appliquer une modulation tarifaire.

Le quotient familial (Qf) à retenir est celui du mois de l'inscription, il ne peut être modifié sans demande expresse de la famille et uniquement en cas de changement de situation familiale déclarée à la Caf.

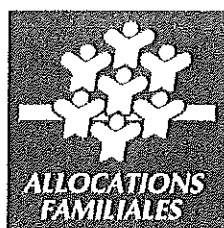
Le Qf peut être obtenu, pour les familles allocataires de la Caf, à l'aide de l'extranet "CDAP" et pour les autres, calculé selon le guide d'utilisation fourni pour le dossier de la prestation de service.

Cependant, concernant les accueils adolescents, l'application du barème départemental fixé par le Conseil d'Administration de la caisse d'Allocations familiales de l'Indre n'est pas obligatoire. Une tarification unique modique de type « forfait », « cotisation » ou « adhésion » permettant l'accès à tous est tolérée.

## Article 4 – Engagements de la Caf

### 4.1 Caractéristiques de l'aide "PsoAlsh+"

Comme les aides d'action sociale de la Caf, cette aide n'est pas constitutive d'un droit. Elle est encadrée par les crédits votés, chaque année, par le Conseil d'administration de la Caf.



**Caf**  
de l'Indre



En contrepartie du respect des engagements mentionnés ci-dessus, la Caf s'engage à verser aux gestionnaires d'accueils de loisirs sans hébergement (hors accueil adolescents) :

- une aide au fonctionnement, calculée selon un montant journalier défini chaque année par le Conseil d'Administration de la caisse d'Allocations familiales de l'Indre sur le nombre de jours enfants (au sens de la prestation de service extrascolaire), hors journées correspondant à un séjour (une aide spécifique Caf existe et est maintenue pour cette activité) et sur le nombre de jours enfants réalisés (au sens de la prestation de service périscolaire pour les mercredis).  
Le mercredi matin et/ou après-midi quel que soit sa durée est égal à une demi-journée. Les demi-journées sont converties en journées pour le paiement de la PsoAlsh+.
  - fournir le support de grille budgétaire permettant d'établir le compte de résultat.
- pour les accueils adolescents :
- une aide au fonctionnement, calculée selon un montant journalier défini chaque année par le Conseil d'Administration de la caisse d'Allocations familiales de l'Indre sur le nombre d'heures enfants réel (au sens de la prestation de service) divisé par 8.
  - fournir le support de grille budgétaire permettant d'établir le compte de résultat.



**Caf**  
de l'Indre

#### 4.2 Modalités de paiement

- La Caf règle l'aide "PsoAlsh+" en un seul versement annuel calculé sur la base de l'activité réalisée en N-1, à réception des documents relatifs au compte de résultat N-1 qui doivent être réceptionnés par la Caf avant le 30 juin de chaque année.

#### Article 5 – Contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

Le gestionnaire doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, peut procéder à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par la présente convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le porteur de projet ne puisse s'y opposer.

Le gestionnaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf, et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, etc.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

## **Article 6 – Révision des termes**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à son article 2.

## **Article 7 – Fin de la convention**

### **7.1 Résiliation à date anniversaire**

La présente convention pourra être résiliée chaque année à la date anniversaire par l'une ou l'autre des parties signataires, moyennant un préavis de trois mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure.

### **7.2 Résiliation de plein droit**

La convention pourra être résiliée de plein droit, sans préavis, par la Caf, en cas de disparition ou de dissolution du gestionnaire.

Les infractions aux lois et règlements en vigueur ou les cas de retard répétés et non justifiés entraîneront, si bon semble à la Caf, la résiliation de plein droit de la présente convention un mois après une mise en demeure d'exécuter par lettre recommandée avec avis de réception demeurée sans effet, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.

### **7.3 Effets de la résiliation conventionnelle**

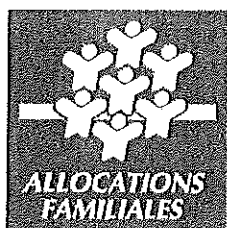
La résiliation de la présente convention telle que mentionnée aux articles 7.1 et 7.2 ci-dessus entraînera la suspension immédiate des versements.

### **7.4 Résolution de plein droit sans mise en demeure et sans formalité judiciaire**

La présente convention sera résolue de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire ou procéder à une mise en demeure quelconque en cas de :

- constatation d'usage des fonds versés par elle non conforme à leur destination ;
- modification d'un des termes de la convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article 8 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures puissent enlever à la Caf le droit d'invoquer la résolution intervenue, et ce sans préjudice de tous dommages et intérêts.



**Caf**  
de l'Indre

## 7.5 Résolution de plein droit avec mise en demeure et sans formalité judiciaire

La présente convention pourra également être résolue de plein droit, après mise en demeure d'exécuter, demeurées sans effet, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire, en cas de :

- non-exécution par le gestionnaire d'une seule des clauses de la présente convention ;
- non-respect d'un des termes de la présente convention ;
- refus de communication de justificatifs, rapports, ou tout autre document mentionné à l'article 7 de la présente convention ;

et sans que des offres d'exécuter ultérieures ou l'exécution après le(s) délai(s) imparti(s) puissent enlever à la Caf le droit d'exiger la résolution encourue.

La Caf adressera au gestionnaire cette mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut d'exécution par le gestionnaire de ses engagements dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de cette mise en demeure, la présente convention sera résolue de plein droit, sans préjudice de tous dommages et intérêts.

## 7.6 Effets de la résolution conventionnelle

La résolution de la présente convention, telle que mentionnée aux articles 7.4 et 7.5 ci-dessus entraînera :

- l'arrêt immédiat des versements ;
- la récupération des sommes versées, sauf justifications apportées par le gestionnaire conformément à l'article 7 de la présente convention.

Cette récupération fera alors l'objet d'un reversement à l'agent comptable de la Caf.



**Caf**  
de l'Indre

## Article 8 – Durée de la convention

La présente convention de financement est conclue du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des co-signataires.

Fait à Châteauroux, en 2 exemplaires originaux, le 14 octobre 2020

Le Président,

Le Directeur,

Christian ROBERT

Alain TETEDOIE

